

qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *Territoire des deux lieues de l'étranger.*

DÉCRET relatif aux Actions ci-devant pendantes au Conseil ou dans d'autres Tribunaux, relatives aux Contrôleurs des Bons d'état et à l'Agent du Trésor public.

Du 8 = 12 Août 1791. (N.º 1212.)

ART. 1.^{er} Toutes les actions qui ont été intentées par les contrôleurs des bons d'état et des restes, et par l'agent du trésor public, ou qui étaient pendantes, soit au Conseil, soit dans d'autres tribunaux, et dans les sections qui en émanaient au moment de leur suppression; pareillement les actions qui seraient intentées directement par l'agent du trésor public, en vertu de titres actuellement existans, contre des personnes qui ont traité immédiatement avec le trésor public, seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, pour y être suivies selon les derniers errements, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

2. Les décisions du Roi, arrêts du conseil et autres pièces qui seraient produites pour l'instruction desdites affaires, soit par l'agent du trésor public, soit contre lui, ne pourront être écartées, sous prétexte qu'elles ne seraient pas revêtues de toutes les formes reconnues et admises dans les tribunaux ordinaires; tous autres moyens contre lesdites pièces réservés.

3. L'appel des jugemens rendus par le tribunal du premier arrondissement sur les actions énoncées au premier article, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris; et en cas d'appel, les jugemens seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur du trésor public, ou contre le trésor public; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront l'exécution provisoire.

4. Les commissaires de la trésorerie remettront incessamment à l'agent du trésor, sous son récépissé, les titres qui peuvent donner lieu à une action en recouvrement de la part du trésor public, ainsi que les renseignemens qu'ils auront en leur pouvoir.

DÉCRET qui ordonne le Paiement des Travaux relatifs à la fixation des Poids et Mesures.

Du 8 = 12 Août 1791. (N.º 1211.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les commissaires de la trésorerie nationale feront payer, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, aux commissaires de l'académie chargés des travaux relatifs à la fixation des poids et mesure la somme de 100,000 livres, pour les dépenses premières de ce travail et la construction d'instrumens.

Le ministre de l'intérieur présentera au corps législatif l'emploi de cette somme, et l'état projeté des dépenses totales de cette opération.